

Parution le 18 Mars 2026

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 16 Mars 2026

Membres présents : Mesdames Sandrine HIOT et Viviane LEFEBVRE
Messieurs Patrick BAILLEUL – Francis FRAMMERY – Patrick QUENIART
Excusés : Messieurs Jean-Claude DAGBERT, Claude FOURNIER et Dominique HARY

La commission souhaite un prompt rétablissement à Jean-Claude DAGBERT

La présidence de la réunion est assurée par Mme Sandrine HIOT

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

SITUATION INTERMEDIAIRE AU 28 FEVRIER 2026

Rappel : Seule la situation établie au 15 juin 2025 compte pour l'ensemble de la saison 2025/2026 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

ARTICLE 34 1. du statut de l'arbitrage :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires (LFHF 9 matches en 25/26)

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District sauf le foot à 8 : 1 arbitre

L'âge s'appécie au 1er Janvier de la saison en cours

La situation est établie au regard des demandes de licences enregistrées au 31 août 2025 même celles non validées médicalement ; pour les candidats de la saison 2025/2026, la date est fixée au 28 Février 2026.

Les arbitres ayant renouvelé après cette date ne compteront pas pour le club

Les arbitres en année sabbatique sont comptabilisés comme licenciés si la demande de licence est faite mais ces derniers ne comptent pas au regard du statut.

La commission rappelle que le suivi du nombre de rencontres est possible via FOOTCLUBS, et, qu'un état est mis sur le site du district ; la dernière en ligne est en date du 28 février 2026

ARTICLE 46 du statut de l'arbitrage (extrait)

Les amendes sont, par arbitre manquant,

- Division supérieure de District : 120,00 €
- Autres divisions de District : 50,00 €

ARTICLE 47 du statut de l'arbitrage

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende
521809	LA PATRIOTE BLENDÉCQUES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
522223	CATENA C. CALAIS	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
525817	A.S. CUCQ *	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
527217	F.C. BELLEBRUNE	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
530985	U.S. COLEMBERT	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
536151	U.S. ATTIN **	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
545694	RUMINGHEM AM. DETENTE F.	D7	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
564371	AUBIN S.C.	D7	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
564870	CALAIS DOCKER	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
564935	WIRWIGNES FOOTBALL CLUB	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
580447	FRETHUN F. C.	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €

(*) Deux arbitres au club : un arbitre en année sabbatique et un arbitre démissionnaire en ce début 2026 => aucun arbitre

(**) quatre arbitres au club : un couvrira en 27/28, un couvrira en 26/27, un couvre, un en année sabbatique => un arbitre uniquement

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende
522280	ST.O. CALAIS ***	D3	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
529352	FOY.J.EDUC.POP. GUEMPS	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
551790	U.S. COULOMBY	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
564186	CONTEVILLE ATHL. VALLEE VERTE	D5	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €

(***) Un arbitre licencié mais dossier médical non à jour à ce jour

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende
512177	A.S. MARESQUEL	D6	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €
531859	F.C. MERLIMONT	D3	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €
537911	AM.S. BALINGHEM	D4	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €

QUATRIEME SAISON ET PLUS D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende
527663	ENT. STEENBECQUE MORBECQUE	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
530399	A.S. CREMAREST	D4	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D5	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
582194	US WIERRE EFFROY	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €

Ces clubs seront prévenus par mail sécurisé par le District.

Les clubs ci-dessous en première année d'activité sont informés de l'obligation d'avoir un arbitre lors de la saison 2026/2027

565050	FOOTBALL CLUB DE MARCONNELLE	D7
565200	A.S. SETQUES	D7

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

La Présidente de séance, Sandrine HIOT

Le secrétaire, Patrick QUENIART